



# Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

*Projet*

**(Accès au CIR et aux données de trois systèmes d'information de l'UE)**

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2022<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>2</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 103c, al. 4, phrase introductive et let. e<sup>3</sup>*

<sup>4</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 des  
données de l'EES dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou  
d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- e. les collaborateurs de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des fron-  
tières (OFDF) chargés de la poursuite pénale.

*Art. 108e, al. 3, phrase introductive et let. e<sup>4</sup>*

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 5 des  
données de l'ETIAS dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes  
ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- e. les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

1 FF 2022 1421

2 RS 142.20

3 FF 2019 4397

4 FF 2020 7669

*Art. 109a, al. 3, phrase introductive et let. e*

<sup>3</sup> Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 4 certaines données du C-VIS au sens du règlement (CE) n° 767/2008 dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ainsi que d'enquêter en la matière:

- e. les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

*Art. 110d, al. 2, let. e<sup>5</sup>*

<sup>2</sup> Les autorités suivantes peuvent effectuer de telles recherches:

- e. les collaborateurs de l'OFDF chargés de la poursuite pénale.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>5</sup> FF 2021 674